

# Loi pour l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER)

Note et cartes de Présentation  
des Zones d'accélération  
définies par filière

**Dossier de Concertation**

Pour toutes contributions :  
[concertation-zaenr@ville-nimes.fr](mailto:concertation-zaenr@ville-nimes.fr)

## Note d'information 2023 : Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables - APER

Promulguée en mars 2023, la loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à la loi APER, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Toutes les communes peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

*Les énergies renouvelables présentent des formes variées permettant à chaque collectivité de développer des projets adaptés à son territoire. Pour la production d'électricité renouvelable : l'éolien et le photovoltaïque, pour la production de chaleur renouvelable : bois-énergie, méthanisation, géothermie profonde ou de surface, solaire thermique, réseau de chaleur.*

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages facilitations (ou accompagnements spécifiques) pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

## Les grands enjeux de la loi APER

- Présenter un potentiel (énergétique) susceptible de favoriser le développement de la production.
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements.
- Renouveler l'identification des ZAER pour chaque période de 5 ans de programmation pluriannuelle de l'énergie.
- Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

## Un portail pour Identifier la faisabilité sur le territoires

<https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

Ce portail est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables afin que les contraintes techniques et/ou réglementaires soient analysées. Suite à cet état des lieux, la production de cartes permet une identification claire des zones d'accélération des énergies renouvelables sur les communes.

**Concertation**  
Ville de Nîmes Décembre 2023

## Note d'information

### Atteindre les objectifs énergétiques fixés par la loi LTECV

La définition des zones d'accélération des ENR participe à la réponse mise en place par la France pour atteindre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 et qui fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- Atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;
- Atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030 ;
- Atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 ;
- Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

A l'échelle de Nîmes Métropole, les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial, en cours d'élaboration, sont à l'horizon 2030 de :

- Porter à 20 % la part des énergies renouvelables produites localement dans la consommation finale du territoire.
- Produire environ 390 GigaWatt-Heure (GWh) d'électricité renouvelable solaire par an.
- Multiplier par trois la production de chaleur renouvelable à partir de réseau de chaleur bois ou géothermique.

### Les filières définies sur le territoire Nîmois

Afin de répondre aux objectifs portés par la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (loi APER) et à la demande expresse de l'État, la ville de Nîmes a défini les zones où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Pour le territoire nîmois et au regard de ses spécificités géographiques et urbaines, des zones d'accélération ont été définies pour les filières énergétiques suivantes :

Energie Solaire (installations en toiture et au sol)  
Biogaz

Géothermie  
Réseau de chaleur urbain (RCU)

Conformément aux orientations de la loi APER, les cartes définissant ces zones doivent être portées à la concertation auprès des habitants de la commune.

### Suite à cette concertation, la Ville de Nîmes délibèrera pour arrêter ces zonages.

Ils seront alors transmis aux services de l'Etat qui centraliseront les études des collectivités du département. Les zones d'accélération feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral puis seront analysées par le Comité régional de l'énergie pour une estimation globale des ressources à l'échelle de la Région. Faisant suite aux avis, l'adoption définitive est prévue dans le courant de l'année 2024.

**IMPORTANT : Il est précisé que la définition des zones d'accélération des ENR ne se substitue pas aux règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.**

Les installations potentielles liées à l'exploitation de ces filières sont soumises à autorisation d'urbanisme et doivent donc respecter le Plan Local d'Urbanisme et toutes autres règles ou législation en vigueur (règles d'implantation, de hauteur, d'emprise, protections patrimoniales, avis Architecte des Bâtiments de France, servitudes d'utilité publique, ...)

**Concertation**  
Ville de Nîmes Décembre 2023